

3JH

Société par Actions Simplifiée au capital social de 5 000 €
Siège social : Lieudit « La Peinière » à (35220) SAINT-DIDIER

STATUTS

Paraphe Paraphe
12. 11. R

LES SOUSSIGNEES

- **La société J.INVESTISSEMENTS**

Société À Responsabilité Limitée de type unipersonnel au capital social de 204 180 €
Dont le siège social est sis Lieu-dit « La Peinière » à (35220) SAINT-DIDIER
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 807 853 114,
Représentée par Monsieur Julien ROUSSEL, Associé unique et Gérant.

- **Madame Jennifer DESAINTJEAN**

Née le 30 novembre 1986 à VITRÉ (35)
De nationalité française
Demeurant sis Lieu-dit « La Peinière » à (35220) SAINT-DIDIER

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE qu'ils ont décidé d'instituer. Ces statuts s'appliquent à toute personne qui viendrait à acquérir la qualité d'associé.

Paraphe Paraphe
17. 11. R

TITRE I

FORME – OBJET - DENOMINATION – SIEGE - DUREE

ARTICLE 1. FORME

Il existe entre les associés fondateurs, seuls propriétaires des actions composant le capital social et toute personne qui ultérieurement deviendrait associé, une Société par Actions Simplifiée (SAS) régie par les dispositions du Livre II du Code de Commerce et ses textes d'application, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou l'admission de ses actions aux négociations sur le marché réglementé.

Il est expressément précisé et de convention expresse que, pour toutes les stipulations non prévues par les présents statuts, il sera fait application des dispositions visant les sociétés anonymes du Code de commerce dans la mesure où elles sont compatibles ou applicables.

ARTICLE 2. OBJET SOCIAL

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- d'acquérir la propriété par suite d'apport, d'achat ou de construction de tous immeubles bâtis ou non bâtis ;
- de prendre à bail en vue de leur location, tous immeubles ;
- de gérer et exploiter par bail, location ou autrement, les immeubles dont la société serait propriétaire ou qu'elle aurait elle-même pris à bail,
- d'aliéner tous immeubles dont la société serait propriétaire.

Dans ce cadre, la société pourra être amenée à donner toute garantie et notamment des garanties hypothécaires à la condition expresse qu'elle y ait un intérêt et, plus généralement, réaliser toutes opérations, notamment financières se rattachant directement ou indirectement à l'activité ci-dessus décrite ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3. DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale :

« 3JH »

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou immédiatement suivie des mots « **Société par Actions Simplifiée** » ou des initiales « **SAS** », ainsi que de l'énonciation du montant du capital social, de l'adresse du siège social, et de l'indication des lieu et numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est sis **Lieudit « La Peinière » à (35220) SAINT-DIDIER.**

Il pourra être transféré en tous lieux par décision prise aux conditions de majorité requises pour les décisions extraordinaires ou, le cas échéant, par décision de l'Associé unique.

ARTICLE 5. DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à 99 années qui commenceront à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Les associés statuant aux conditions des décisions collectives extraordinaires, ou, le cas échéant, l'Associé unique, peuvent proroger la société une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Les associés, ou, le cas échéant l'Associé unique, doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. À défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation ci-dessus prévue.

En cas de pluralité d'associés et dans l'hypothèse où les associés disposant de la minorité de blocage refuseraient cette prorogation, ils devraient obligatoirement céder leurs actions à ceux des autres associés qui exprimeraient alors le souhait d'en devenir acquéreur et ce, au *pro rata* des actions détenues par chacun de ces derniers.

Lorsque la consultation n'a pas eu lieu, le président du tribunal, statuant sur requête à la demande de tout associé dans l'année suivant la date d'expiration de la société, peut constater l'intention des associés de proroger la société et autoriser la consultation à titre de régularisation dans un délai de trois mois, le cas échéant en désignant un mandataire de justice chargé de la provoquer. Si la société est prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts antérieurs à la prorogation sont réputés réguliers et avoir été accomplis par la société ainsi prorogée.

TITRE II**APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS****ARTICLE 6. APPORTS**

À la constitution de la société, il a été fait par les associés fondateur un apport exclusivement en numéraire d'un montant de **CINQ MILLE EUROS (5 000 €)** correspondant à la souscription de 5 000 actions de 1 € chacune de valeur nominale, et ce dans les proportions suivantes :

- **La société J.INVESTISSEMENTS**
a apporté la somme de QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS 4 500 €
- **Madame Jennifer DESAINTJEAN**
a apporté la somme de CINQ CENTS EUROS 500 €

TOTAL : CINQ MILLE EUROS..... 5 000 €
Correspondant à la totalité des apports en numéraire

Ces actions sont entièrement souscrites et libérées intégralement. Les fonds ainsi apportés et libérés en totalité ont été déposés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi qu'il résulte du certificat de dépôt des fonds établi par le dépositaire (**Annexe I**).

Le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la Présidence que sur présentation de l'extrait attestant de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CINQ MILLE EUROS (5 000 €)**.

Il est divisé en CINQ MILLE (5 000) actions de UN EURO (1 €) chacune de valeur nominale, numérotées 1 à 5 000 inclus, entièrement libérées et attribuées au associés en fonctions de leurs droits.

ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté ou réduit par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi, sur décision de la collectivité des associés statuant aux conditions des décisions collectives extraordinaires, ou, le cas échéant, de l'Associé unique.

Les associés statuant aux conditions des décisions collectives extraordinaires, ou, le cas échéant, l'Associé unique, peuvent notamment déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au *pro rata* de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion d'obligations. Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Les associés peuvent aussi autoriser ou décider la réduction du capital social mais en aucun cas cette dernière ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la société en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital après sa réduction.

À défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9. LIBERATION DES ACTIONS

9.1 Libération des actions de numéraire souscrites lors d'une augmentation de capital

Les actions de numéraire souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement de sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Il est, en outre, précisé que s'il n'est pas procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte au Président de procéder à ces appels de fonds soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

9.2 Libération des actions d'apport en nature souscrites lors d'une augmentation de capital

Les actions d'apport en nature souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être intégralement libérées dès leur souscription.

Cette libération est réalisée par le transfert à la société des droits correspondants et par la mise à disposition effective de celle-ci des biens objet de l'apport.

ARTICLE 10. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'associé.

La propriété des actions résulte de leur inscription sur ces comptes individuels.

À la demande de tout associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par le Président de la société.

ARTICLE 11. INDIVISIBILITE- DEMEMBREMENT DES TITRES

11.1 Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. À défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

11.2 Démembrement des actions

Il est interdit de procéder à un démembrement des actions.

11.3 Communication des documents

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises.

ARTICLE 12. DEFINITION DES TRANSMISSIONS ET DES CESSIONS D'ACTIONS

Pour l'application des dispositions des articles suivants, on entend :

- par transmissions d'actions tout changement dans la propriété des actions résultant de l'ouverture d'une succession ou de la liquidation d'une communauté de biens entre époux ;
- par cessions d'actions toutes autres opérations que celles visées dans les dispositions de l'alinéa ci-dessus et ayant le même effet. Elles comprennent notamment les ventes et donations, mais aussi les apports, fusions et scissions de sociétés, etc.

ARTICLE 13. MODALITES DES CESSIONS ET TRANSMISSIONS

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de titre signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur le registre des comptes individuels.

La transmission des actions à titre gratuit ou en suite d'un décès s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

ARTICLE 14. AGREMENT DES CESSIONS ET TRANSMISSIONS D'ACTIONS

14.1 Agrément des cessions

En cas d'Associé unique, les cessions ou transferts d'actions entre vifs détenues par l'Associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les actions dont la cession ou le transfert est envisagé ne pourront être cédées ou transmises, entre associés ou à des tiers étrangers à la société y compris aux conjoints, ascendants ou descendants, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévue pour les décisions extraordinaires.

1. La Notification Initiale

Pour le cas où un associé envisagerait de céder tout ou partie des actions qu'il détient dans la Société (ci-après l'« **Associé Cédant** »), il s'engage à en informer les autres associés et la Société par lettre remise en main propre contre décharge ou par lettre recommandée avec demande d'avis

de réception, ou par acte extrajudiciaire (ci-après la « **Notification Initiale** ») selon les termes et conditions visés au paragraphe ci-après :

Afin de permettre aux associés de prendre leur décision en toute connaissance de cause, la Notification Initiale devra comporter, à peine de nullité, les éléments suivants :

- l'indication de la nature et du nombre d'actions dont la cession est souhaitée ;
- le prix global auquel l'Associé Cédant désire céder les actions concernées et le prix pour chaque action ;
- les conditions du paiement de cette cession ; et
- les noms, prénoms, profession et domicile du cessionnaire personne physique ou la dénomination, la forme, le montant du capital social, le numéro d'immatriculation et le siège social du cessionnaire personne morale.

2. L'agrément

- 2.1. Dans le délai de quinze (15) jours de la réception de la Notification Initiale par l'ensemble des associés non cédants et par la Société, le Président doit convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés pour qu'elle délibère sur ledit projet de cession ou de transfert, ou consulter les associés par écrit sur ce projet.
- 2.2. La décision de la collectivité des associés est notifiée par le Président à l'Associé Cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'est pas motivée.
- 2.3. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la Notification Initiale, le consentement au transfert ou à la cession est réputé acquis et l'Associé Cédant pouvant alors réaliser le transfert ou la cession aux conditions indiquées dans la Notification Initiale. Ce délai de (3) trois mois peut être prorogé une seule fois à la demande du Président par ordonnance du Président du Tribunal compétent statuant sur requête.
- 2.4. Si la Société a refusé de consentir à la cession, à moins que l'Associé Cédant ne décide de renoncer à la cession envisagée, par écrit dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la notification du refus qui lui est faite, les associés sont tenus dans le délai de (3) trois mois à compter de ce refus d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'Associé Cédant par un ou plusieurs associés, par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure prévue ci-dessus ou par la Société, et ce à un prix fixé d'un commun accord.

Cette acquisition a lieu à un prix fixé qui à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil. En cas d'achat des actions par les associés ou par un tiers, le prix est payé comptant. En cas de rachat des parts par la Société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'acte de cession.

Les frais d'expertise en cas de départ autre que départ en retraite ou pour incapacité de l'Associé Cédant seront acquittés par l'Associé Cédant. Ils seront acquittés par moitié par l'Associé Cédant et par moitié par le ou les successeurs en cas de départ en retraite ou pour incapacité de l'Associé Cédant.

La Société peut également, avec le consentement de l'Associé Cédant, décider de racheter les actions au prix déterminé dans les conditions ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des actions de l'Associé Cédant. Dans ce cadre, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal compétent. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, le Président doit notamment solliciter l'accord de l'Associé Cédant sur un éventuel rachat par la Société, centraliser les demandes d'achat émanant des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de actions cédées.

À l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions n'est intervenue, l'Associé Cédant peut réaliser la cession initialement aux conditions indiquées dans la Notification Initiale, à la condition qu'il soit propriétaire de ses actions depuis au moins deux ans, ou en ait reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant. L'Associé Cédant qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses actions.

Dans tous les cas où les actions sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite à l'Associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze (15) jours à l'avance de signer l'acte de cession.

S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par le Président ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet qui signe en ses lieu et place l'acte de cession. À cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

14.2 Agrément des transmissions

La procédure d'agrément des cessions d'actions ci-dessus est applicable *mutatis mutandis* aux transmissions d'actions.

ARTICLE 15. NANTISSEMENT DES ACTIONS

Les actions peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seings privés, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

En cas de pluralité d'associés, l'associé doit obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement, dans les mêmes conditions de forme et de fond que leur agrément à une cession d'actions entre vifs selon la procédure prévue dans les stipulations de l'article 14 des présents statuts.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions légales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2365 du Code civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

ARTICLE 16. NULLITE DES CESSIONS, TRANSMISSIONS ET NANTISSEMENTS D'ACTIONS

Toutes les cessions, transmissions et nantissemments d'actions effectués en violation des articles 12 à 15 ci-dessus sont nuls conformément à l'article L.227-15 du Code de commerce.

Dans cette hypothèse, la société pourra valablement refuser de procéder au virement des actions du compte du cédant à celui du cessionnaire.

ARTICLE 17. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par la loi et les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut imposer aux associés une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'elle passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions prises par la collectivité des associés et aux présents statuts.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

Paraphe Paraphe
17. 11. R

TITRE III

ADMINISTRATION, DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 18. PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La Société est dirigée par un Président personne physique ou morale. Il est nommé, révoqué et investi des pouvoirs dans les conditions ci-après précisées.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 19. NOMINATION ET REVOCATION DU PRESIDENT DE LA SOCIETE

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective ordinaire des associés, ou, le cas échéant, par décision de l'Associé unique.

Cette décision fixe la durée de ses fonctions ; elle détermine également le montant de sa rémunération en cette qualité.

Le mandat du Président est renouvelable plusieurs fois.

Le Président est révocable à tout moment sans juste motif et sans dommages et intérêts par décision collective extraordinaire des associés ou, le cas échéant, par décision de l'Associé unique.

ARTICLE 20. POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Sous réserve des pouvoirs dévolus à la collectivité des associés, ou, le cas échéant, à l'Associé unique, aux termes de la loi et des présents statuts, il est investi à cette fin des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social. Il peut notamment, sous cette réserve, conclure et signer, tous engagements au nom et pour le compte de la Société et notamment ceux inclus dans le budget prévisionnel.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage toutefois la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte-tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 21. DIRECTEURS GENERAUX – NOMINATION ET REVOCATION

Sur proposition du Président, la collectivité des associés statuant aux conditions des décisions collectives ordinaires, ou, le cas échéant, l'Associé unique, peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales. La décision de nomination fixe le montant de sa rémunération en cette qualité.

Ils sont révocables à tout moment sans juste motif et sans dommages et intérêts par la collectivité des associés statuant aux conditions des décisions collectives extraordinaires, ou, le cas échéant, par l'Associé unique, sur la proposition du Président.

En cas de démission, de révocation ou de décès du Président, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

ARTICLE 22. MISSION – POUVOIRS DES DIRECTEURS GENERAUX

Le ou les Directeurs Généraux représente(nt), comme le Président, la Société à l'égard des tiers.

Sous réserve des pouvoirs dévolus à la collectivité des associés, ou, le cas échéant, à l'Associé unique, aux termes de la loi et des présents statuts, il(s) est (sont) investi(s) à cette fin des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social. Ils peuvent chacun notamment, sous ces réserves, conclure et signer, tous engagements au nom et pour le compte de la Société et notamment ceux inclus dans le budget prévisionnel.

Dans ses rapports avec les tiers, le ou les Directeurs Généraux engage(nt) toutefois la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte-tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le ou les Directeurs Généraux peut (peuvent) consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il(s) juge(nt) nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 23. CUMUL DES FONCTIONS DE PRESIDENT OU DE DIRIGEANT AUTRE AVEC UN CONTRAT DE TRAVAIL

Le Président personne physique ou tout autre dirigeant personne physique peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail sans autres conditions que celle résultant de l'existence d'un lien de subordination avec la société et de la constatation d'un emploi effectif.

Toutefois, la conclusion d'un contrat de travail avec un dirigeant en fonction ainsi que les modifications apportées à ce contrat en cours de mandat constituent des conventions soumises à la procédure de contrôle prévue par l'article L.227-10 du Code de commerce.

ARTICLE 24. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Elle peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Sont également tenues de désigner un Commissaire aux comptes les sociétés dont un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital en font la demande.

La nomination d'un Commissaire aux comptes est décidée par décision des associés prise aux conditions des décisions collectives ordinaires, ou, le cas échéant, par l'Associé unique.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 25. MISSION – POUVOIRS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les Commissaires aux comptes sont investis des fonctions et pouvoirs que leur confèrent la loi et les règlements qui la complètent.

Le cas échéant, ils certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la Société à la fin de l'exercice.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et documents comptables de la Société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Président, sur la situation financière de la société ainsi que sur les comptes annuels.

A défaut de pouvoir certifier la régularité et la sincérité des comptes annuels dans les conditions décrites ci-dessus, les Commissaires aux comptes ont la faculté soit d'assortir la certification de réserves, soit de refuser la certification des comptes ; dans ces deux dernières hypothèses, ils doivent préciser dans leurs rapports les motifs de leurs réserves ou de leur refus.

ARTICLE 26. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Au moins UNE (1) fois par an, à l'occasion de la présentation aux associés des comptes annuels, le Président ou, le cas échéant, le Commissaire aux comptes présentera aux associés un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la Société et :

- son Président ou l'un de ses dirigeants ;
- l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou tout autre pourcentage prévu par l'article L.227-10 du Code de commerce ;
- une autre société qui contrôlerait au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce une société elle-même associée de la Société et ayant plus de 10 % des droits de vote.

Conformément à l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des deux parties.

Les associés statuent sur ce rapport et ratifient l'opération concernée. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les éventuelles conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux autres dirigeants de la Société.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Dans le cas où la Société ne comprend qu'un associé, l'Associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la Loi et les présents statuts à la collectivité des associés.

ARTICLE 27. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

27.1 Décisions relevant de la collectivité des associés

Relèvent de la compétence de la collectivité des associés notamment les décisions suivantes :

- a) Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- b) Fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- c) Dissolution de la Société ;
- d) Transformation en une société d'une autre forme ;
- e) Approbation des comptes et affectation des résultats ;
- f) Nomination des Commissaires aux comptes ;
- g) Agrément d'un nouvel associé ;
- h) Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- i) Changement de nationalité de la Société ;
- j) Augmentation des engagements des associés ;
- k) Toute décision pour laquelle la loi et/ou les présents statuts donnent compétence aux associés ;
- l) Vote du budget et du plan de financements annuels ou pluriannuels et vote du budget et plan de financement annuels ou pluriannuels rectificatif de la Société ;
- m) Validation des projets de fusion ;
- n) Validation des projets de constructions de bâtiments par la Société ;
- o) Validation des acquisitions, ventes, échanges d'immeubles par la Société ;
- p) Conclusion par la Société de baux et d'avenants aux baux touchant à leurs conditions essentielles (désignation des locaux loués, montant du loyer, montant de la provision sur charges, répartition des charges, impôts, taxes et autres, répartition des dépenses d'entretien, de travaux quels qu'ils soient) ;
- q) Résiliation de baux par la société ;
- r) Constitution de garanties et notamment avals, cautionnements, hypothèques par la Société ;
- s) Modification des statuts ;
- t) Détermination de la rémunération des dirigeants ;
- u) Nomination du Président et des Directeurs Généraux de la Société ;
- v) Révocation du Président et des Directeurs Généraux.

27.2 Règles de majorité

Les décisions collectives doivent être adoptées comme il est dit ci-après :

A. Décisions collectives extraordinaires :

Les décisions collectives extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de :
 - ❖ changement de nationalité de la Société ;
 - ❖ augmentation des engagements d'un associé ;
 - ❖ adoption, modification ou suppression des clauses statutaires ayant trait à l'agrément des cessions d'actions, à la possibilité d'exclure un associé, ou prévoyant l'inaliénabilité temporaire des actions ou encore adoptant, modifiant ou supprimant les stipulations statutaires spécifiques relatives au changement de contrôle d'une société associée.

- à la majorité des deux tiers (2/3) des droits de vote des associés de la Société en cas de :
 - ❖ Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
 - ❖ Fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
 - ❖ Dissolution de la Société ;
 - ❖ Transformation en une société d'une autre forme ;
 - ❖ Agrément d'un nouvel associé ;
 - ❖ Modification des statuts ;
 - ❖ Révocation du Président ;
 - ❖ Révocation des Directeurs Généraux ;
 - ❖ Validation des projets de constructions de bâtiments par la Société ;
 - ❖ Validation des acquisitions, ventes, échanges d'immeubles par la Société ;
 - ❖ Conclusion par la Société de baux et d'avenants aux baux touchant à leurs conditions essentielles (désignation des locaux loués, montant du loyer, montant de la provision sur charges, répartition des charges, impôts, taxes et autres, répartition des dépenses d'entretien, de travaux quels qu'ils soient) ;
 - ❖ Résiliation de baux par la Société ;
 - ❖ Constitution de garanties et notamment avals, cautionnements, hypothèques par la Société ;
 - ❖ Toute autre décision qualifiée d'extraordinaire par les statuts ou tout autre acte collectif.

B. Décisions collectives ordinaires :

Les décisions collectives ordinaires sont celles que les statuts ne qualifient pas de décisions collectives extraordinaires et notamment :

- Vote du budget prévisionnel et, le cas échéant du budget rectificatif de la Société et de ses filiales ;
- Nomination du Président et des Directeurs Généraux ;
- Approbation des comptes ;
- Affectation du résultat ;
- Désignation des Commissaires aux comptes ;
- Approbation des conventions règlementées ;
- Développement de nouvelles activités.

Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées à la majorité des droits de vote des associés de la Société.

27.3 Cas de consultation des associés

Les associés doivent être consultés au moins une fois par an afin d'approuver les comptes annuels et d'affecter les résultats conformément aux dispositions du Code de commerce.

Les associés pourront par ailleurs être consultés à tout moment sur initiative de l'un quelconque des dirigeants.

La consultation est de droit si elle est demandée conjointement par un ou plusieurs associés détenant la moitié des actions ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des actions.

27.4 Formes des consultations

La Société admet trois modes de décision des associés :

- la décision adoptée en assemblée : par principe l'assemblée se tient en la présence physique des associés. Toutefois, le dirigeant ayant pris l'initiative de consulter les associés pourra décider que l'assemblée se tiendra exclusivement par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication ; étant dans ce cadre précisé que ces moyens doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. Le dirigeant ayant pris l'initiative de consulter les associés devra dans ce cas le mentionner lors de la convocation à ladite assemblée ;

- la décision adoptée au terme d'une consultation écrite à distance ;
- la décision adoptée par les associés dans un acte signé par tous les associés.

Les associés sont convoqués à une assemblée par l'un quelconque des dirigeants.

En cas de carence des dirigeants, l'assemblée est convoquée par un ou plusieurs associés réunissant 20 % au moins du capital social.

Les associés sont convoqués par lettre recommandée ou par courrier électronique, indiquant l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion (au siège social ou à tout autre lieu indiqué dans la convocation), envoyée au moins QUINZE (15) jours avant la date de l'assemblée. Le Commissaire aux comptes est convoqué dans les mêmes conditions.

Les convocations visées ci-dessus seront valablement adressées soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par courrier électronique.

Toutefois, si tous les associés y consentent, ils pourront être convoqués par tout moyen, même oralement, et se réunir sans préavis sans préjudice du respect de la mission du Commissaire aux comptes et des droits des représentants du personnel le cas échéant. L'ordre du jour peut être modifié en cours d'assemblée à la demande de tout associé sur décision unanime des associés.

L'assemblée est présidée par le Président, en son absence par l'un des directeurs généraux. À défaut, l'assemblée est présidée par un associé désigné par les associés présents à la majorité simple d'entre eux.

L'assemblée désigne un secrétaire, qui peut ne pas être associé.

Une feuille de présence est soumise à l'émargement de tous les associés présents et des mandataires. Elle est certifiée exacte par le Président de séance.

Les associés ne peuvent se faire représenter à l'assemblée que par un autre associé dûment mandaté à cet effet.

À la demande d'associés représentant au moins vingt-cinq pour cent (25 %) des droits de vote de la société et adressée au Président QUARANTE-HUIT (48) heures au moins avant la tenue d'une assemblée, les votes devront intervenir à bulletin secret.

Chacun des dirigeants peut décider de consulter les associés par écrit.

Dans ce cas, le dirigeant auteur de la consultation adresse à chaque associé par lettre recommandée ou par courrier électronique, les résolutions soumises au vote des associés. Les mêmes documents sont adressés, pour information, au commissaire aux comptes qui peut demander la réunion d'une assemblée, s'il l'estime nécessaire.

Les documents visés ci-dessus seront valablement adressées soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par courrier électronique.

Chaque associé, s'il est d'accord ou s'il refuse une résolution écrite, devra l'indiquer clairement à la fin de la résolution, devra signer les résolutions écrites et les retourner au dirigeant auteur de la convocation (par lettre recommandée, par courrier électronique permettant de justifier de l'envoi de leur vote ou par télécopie au numéro indiqué, le cas échéant, dans la lettre de consultation) dans un délai de QUINZE (15) jours à compter de la réception des résolutions écrites.

La participation des associés à la consultation à distance implique une démarche active de vote. Ainsi l'abstention d'un associé résultera de l'envoi du bulletin de vote avec la mention de l'abstention. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme n'ayant pas participé à la décision collective, ses voix ne seront pas prises en compte, la majorité étant déterminée compte-tenu des voix des seuls suffrages exprimés.

La date de réception de la dernière résolution reçue par le dirigeant et permettant d'atteindre la majorité requise visée à l'article 27.2. ci-dessus est réputée être la date d'adoption de la résolution.

Sont habilités à participer à une décision collective les associés inscrits dans le registre des mouvements de titres, selon les cas, le jour de l'envoi des convocations ou des projets de résolutions conformément aux stipulations ci-dessus, ou le jour de la première des signatures requises pour la validité de l'acte.

Les procès-verbaux des décisions collectives adoptées en assemblée sont signés par le président de l'assemblée et par le secrétaire.

En cas de consultation à distance, le dirigeant auteur de la consultation établit un procès-verbal des décisions adoptés, signé par lui et par un autre dirigeant. Il est communiqué aux associés, pour information.

Ces procès-verbaux ainsi que les actes portant décision unanime des associés, sont retranscrits sur des registres tenus conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par l'un quelconque des dirigeants de la société.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

27.5 Droit de communication des associés

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

ARTICLE 28. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} novembre d'une année et se termine le 31 octobre de l'année suivante.

A titre exceptionnel, le premier exercice commencera à la date de signature des statuts pour se clore le 31 octobre 2025.

À ce premier exercice social seront rattachés les actes passés antérieurement pour le compte de la société en cours de formation ou en voie d'immatriculation.

ARTICLE 29. COMPTES – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

Il est dressé chaque année, à la fin de chaque exercice social par les soins des dirigeants ou de l'un d'eux, un inventaire des éléments actifs et passifs de la Société, des comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code du commerce et un rapport de gestion écrit exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle sont annexés au bilan.

Ces documents sont analysés dans les rapports écrits sur l'évolution de la Société, établis par les Dirigeants ou l'un d'eux et communiqués, le cas échéant, au Commissaire aux comptes et au Comité Social et Economique dans les HUIT (8) jours de leur établissement.

En cas de non-observation de ces stipulations ou si les informations données dans les rapports appellent des observations de sa part, le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, le signale dans un rapport aux Dirigeants ou dans un rapport annuel. Il peut demander que son rapport soit adressé aux associés ou communiqué à l'assemblée dans les HUIT (8) jours à compter de la réception du rapport. Ce rapport est communiqué au Comité Social et Economique.

La présentation des comptes annuels comme les méthodes d'évaluation retenues ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre, à moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la Société : dans ce dernier cas, les modifications intervenues devront être décrites et justifiées dans l'annexe ; elles seront de surcroît signalées dans le rapport de gestion et, le cas échéant, dans le rapport des Commissaires aux comptes.

L'inventaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe sont tenus à la disposition du Commissaire aux comptes, le cas échéant, au siège social UN (1) mois au moins avant la convocation de l'assemblée des associés appelée à statuer sur les comptes de la Société et le rapport de gestion est tenu à sa disposition QUINZE (15) jours au moins avant la réunion de ladite assemblée. Les documents visés au présent alinéa sont délivrés en copie au Commissaire aux comptes, s'il en existe un, qui en fait la demande.

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement. Il fait apparaître par différence après déduction des amortissements ou des provisions le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une raison quelconque ladite réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 30. MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par la collectivité des associés statuant aux conditions des décisions collectives ordinaires ou, le cas échéant, par l'Associé unique. Le Président pourra décider la distribution d'acomptes à valoir sur les dividendes d'un exercice clos ou en cours, avant que les comptes de cet exercice aient été approuvés, ceci, dans les conditions et modalités fixées par la loi. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque associé définitivement et individuellement.

La collectivité des associés statuant aux conditions des décisions collectives ordinaires ou, le cas échéant, l'Associé unique, statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions. L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à tous les associés.

Le prix des actions ainsi émises qui ne peut être inférieur au nominal, est fixé dans les conditions visées au chapitre I du Titre 3 du Livre II du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant, dans le délai d'un mois, la différence en numéraire, ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèce.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'Assemblée Générale, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de ladite assemblée ; l'augmentation de capital est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L 225-142 et L 225-144, 2^{ème} alinéa et article L 225-145.

Dans les deux mois qui suivent l'expiration du délai fixé par l'Assemblée Générale, le Président constate le nombre des actions émises en application du présent article et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qu'il représente.

ARTICLE 31. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu de convoquer la collectivité des associés statuant aux conditions des décisions collectives extraordinaires, ou le cas échéant, l'Associé unique, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales ayant trait au montant minimum du capital des sociétés par actions simplifiées, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de décision de la collectivité des associés, ou, le cas échéant, de l'Associé unique, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les stipulations de l'alinéa ci-dessus n'ont pas été respectées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Paraphe Paraphe
17. 11. R

TITRE VI

PROROGATION – TRANSFORMATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION.

ARTICLE 32. PROROGATION

Les associés statuant aux conditions des décisions collectives extraordinaires ou l'Associé unique peuvent proroger la société une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, l'Associé unique ou les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal du lieu du siège social statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation ci-dessus prévue.

Lorsque la consultation n'a pas eu lieu, le président du tribunal, statuant sur requête à la demande de tout associé dans l'année suivant la date d'expiration de la société, peut constater l'intention des associés de proroger la société et autoriser la consultation à titre de régularisation dans un délai de trois mois, le cas échéant en désignant un mandataire de justice chargé de la provoquer. Si la société est prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts antérieurs à la prorogation sont réputés réguliers et avoir été accomplis par la société ainsi prorogée.

Dans l'hypothèse où les associés disposant de la minorité de blocage refuseraient cette prorogation, ils devraient obligatoirement céder leurs actions à ceux des autres associés qui exprimeraient alors le souhait d'en devenir acquéreur et ce, au prorata des actions détenues par chacun de ces derniers.

ARTICLE 33. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Conformément à l'article L.227-4 du Code de commerce, la réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue sous la forme unipersonnelle, sans autre formalité.

La Société peut être dissoute par décision des associés statuant aux conditions des décisions collectives extraordinaires, ou, le cas échéant, de l'Associé unique.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit ; sa dénomination sociale doit être suivie de la mention : « Société en liquidation », cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

La liquidation est effectuée par un ou plusieurs liquidateurs nommés par la collectivité des associés aux conditions des décisions collectives ordinaires ou par l'Associé unique et, à défaut, par décision de justice.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et pour constater la clôture de la liquidation.

L'avis de clôture de la liquidation est publié par les soins du ou des liquidateurs, conformément à la Loi.

TITRE VII

COMPTES COURANTS

ARTICLE 34. COMPTES COURANTS

Chaque associé a la faculté de consentir des prêts à la Société, soit en versant des fonds dans la caisse sociale soit en laissant à la disposition de la société des sommes qu'il juge utiles pour les besoins de la Société.

Lesdites sommes sont portées en comptes courants. Dans ce cas, l'associé a, outre sa qualité d'associé, celle de créancier de la Société au titre des sommes figurant au crédit de son compte courant.

Une convention conclue entre la Société et le titulaire du compte détermine les diverses modalités de ces « apports » en compte courant (rémunération, blocage, conditions de remboursement, etc...).

Ils ne seront toutefois déductibles du bénéfice imposable de la Société que conformément aux dispositions fiscales en vigueur sur ce point.

Ces comptes ne pourront jamais être débiteurs.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 35. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et le ou les associés, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

À cet effet, en cas de contestation, tout associé sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République auprès du Tribunal Judiciaire du siège social.

Néanmoins, tout différend survenant à l'occasion des présentes sera soumis préalablement à toute instance judiciaire à une tentative de conciliation.

TITRE IX

DESIGNATION DES PREMIERS DIRIGEANTS PERSONNALITE MORALE – PUBLICITE – IMMATRICULATION – ACTES ACCOMPLIS PENDANT LA PERIODE DE FORMATION – STIPULATIONS DIVERSES

ARTICLE 36. PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 37. ACTES PASSES AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Il a été présenté avant la signature des présents statuts, un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avant cette signature. Cet état indique pour chacun des actes l'engagement qui en résulte pour la Société.

Cet état étant annexé aux présents statuts (*Annexe II*), leur signature emportera en application des dispositions de l'article 6 du Décret du 3 juillet 1978 reprise automatique desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 38. ACTES A CONCLURE APRES LA SIGNATURE DES STATUTS MAIS AVANT L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

Il est expressément donné à l'Associée fondateur et aux Présidents ci-après désigné les mandats spéciaux de prendre au nom et pour le compte de la société et ce, aux conditions ci-dessus précisées, les engagements suivants :

- procéder à l'ouverture de tout compte bancaire ;
- procéder à toutes les formalités ou déléguer qui de droit en vue de l'accomplissement des formalités d'immatriculation de la Société ;
- plus généralement, faire toute démarche y compris administrative en vue du lancement de l'activité de la Société et ce, dans l'attente de l'immatriculation de celle-ci.

En application des dispositions de l'article 6 du Décret du 3 juillet 1978, ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

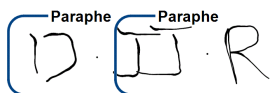
Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'Assemblée des associés postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et de leur conformité avec les mandats ci-dessus définis et au plus tard, lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 39. NOMINATION DU PRESIDENT

Est nommé en qualité de premier Président de la société, pour une durée indéterminée à compter de ce jour :

- **Monsieur Julien ROUSSEL**
Né le 5 juillet 1980 à VITRÉ (35)
De nationalité française
Demeurant sis Lieudit « La Peinière » à (35220) SAINT-DIDIER

Monsieur Julien ROUSSEL intervient aux présentes et déclare accepter le mandat qui vient de lui être confié.

Paraphe Paraphe


En cas de décès ou d'incapacité médicalement constatée du Président nommé aux termes desdits statuts, un autre Président est dès à présent désigné.

En effet, le second Président de la société sera :

- **Madame Jennifer DESAINTJEAN**
Née le 30 novembre 1986 à VITRÉ (35)
De nationalité française
Demeurant sis Lieu-dit « La Peinière » à (35220) SAINT-DIDIER

Madame Jennifer DESAINTJEAN intervient aux présentes et déclare accepter le mandat qui vient de lui être confié avec un décalage dans le temps de l'entrée en fonction.

ARTICLE 40. FRAIS, DROITS ET HONORAIRES

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leur suite seront pris en charge par la Société qui s'y oblige.

ARTICLE 41. POUVOIRS

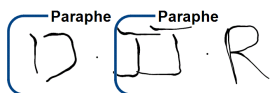
Tous pouvoirs sont donnés à la SELARL STRATÉYS, Société d'Avocats sise 1C allée Ermengarde d'Anjou, ZAC Atalante Champeaux à (35000) RENNES à l'effet de procéder aux formalités liées à la constitution de la présente société et plus généralement, faire le nécessaire.

ARTICLE 42. SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les Soussignés :

- reconnaissent que les présentes ont été (i) conclues sous forme d'écrit électronique au sens de l'article 1366 du code civil et (ii) signées par voie électronique au moyen d'un procédé fiable d'identification garantissant le lien de chaque signature avec les présentes conformément aux dispositions de l'article 1367 du code civil, et répondant aux exigences relatives à une signature électronique avancée au sens de l'article 26 du règlement n°910/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (ci-après la « **Signature Électronique** ») ;
- reconnaissent expressément que les présentes ont la même force probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du code civil et qu'elles pourront leur être valablement opposées ;
- s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des éléments des présentes sur le fondement de leur nature électronique ou des données d'horodatage des présentes ;
- acceptent la production, à titre de preuve, de tous les éléments d'identification utilisés pour les besoins de la Signature Électronique, du certificat de signature électronique attaché aux présentes ainsi que des modalités techniques de réalisation de la Signature Électronique ;
- reconnaissent que les présentes constituent un original dans leur version électronique sous format Portable Document Format (PDF) et renoncent expressément au bénéfice des dispositions de l'article 1375 du Code civil ;
- afin d'éviter toute ambiguïté, en apposant leurs signatures respectives sur le présent acte par le biais du service *DOCUSIGN*, les Soussignés seront réputés avoir signé le protocole dans son intégralité, y compris son préambule.

SUIVENT LES SIGNATURES

Paraphe Paraphe


La société J.INVESTISSEMENTS
Représentée par M. Julien ROUSSEL
13 septembre 2024

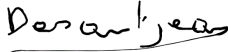
Signé par :

BFE4C8C46F8D41B...
Monsieur Julien ROUSSEL
« Bon pour acceptation des fonctions de Président »
"Bon pour acceptation des fonctions de Président"
13 septembre 2024

Signé par :

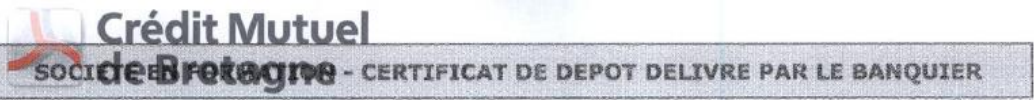
BFE4C8C46F8D41B...

Madame Jennifer DESAINTJEAN
« Bon pour acceptation des fonctions de
Présidente avec un décalage dans le temps de
l'entrée en fonction »
"Bon pour acceptation des fonctions de
Présidente avec un décalage dans le temps
de l'entrée en fonction"
31 juillet 2024

Signé par :

FF4958E88C64451...

ANNEXE I

Certificat de dépôt des fonds délivré par le dépositaire des fonds



CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE VITRE-CHATILLON
2 BD CHATEAUBRIANT
35500 VITRE
RCS : 319025284 RENNES

L'Agence certifie détenir à ce jour et avoir reçu en dépôt de Monsieur ROUSSEL JULIEN pour le compte de la Société 3JH, en cours de constitution les sommes suivantes au nom des souscripteurs mentionnés ci-dessous :

Nom, prénom, domicile des souscripteurs	Montant des versements (EUR)
J.INVESTISSEMENTS LA PEINIERE 35220 SAINT DIDIER	4500
DESAINTJEAN JENNIFER LA PEINIERE 35220 SAINT DIDIER	500
TOTAL :	5000

Ces sommes représentatives du capital de la société resteront indisponibles jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce.

Fait à VITRE, le 25 juillet 2024

Le représentant de l'Agence,


2, Bis rue de la République - 35500 VITRE
Tél : 02 99 74 37 30 Fax : 02 99 74 37 30
SIREN : 031 025 284 RCS : Rennes
Société coopérative de crédit à capital variable
et de courtage d'assurances (affiliée au
Crédit Mutuel Arkéa, n° ORIAS : 07 025 585)



Crédit Mutuel
de Bretagne

CONSTITUTION D'UNE SAS : LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS

SAS : 3JH, en cours de constitution
Futur Siège social : LA PEINIERE 35 220 SAINT DIDIER,

Nom, prénom, domicile des souscripteurs	Actions souscrites	Montant total (EUR)	Versement (EUR)
J.INVESTISSEMENTS LA PEINIERE	4500	4500	4500
35220 SAINT DIDIER			
DESAINTJEAN JENNIFER LA PEINIERE	500	500	500
35220 SAINT DIDIER			
Total des actions	5000		
Total souscriptions		5000	
Total versements			5000

Le présent état est certifié exact et véritable par le(s) soussigné(s).

Fait à VITRE, le 25 juillet 2024

Signature(s) des fondateurs ou de leurs mandataires
(Chaque signature sera précédée par les noms, prénoms manuscrits)

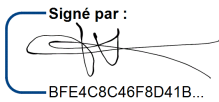
ANNEXE II

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

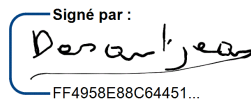
En application des dispositions de l'article 37 des statuts, il a préalablement à la signature des statuts, été passé par l'Associée fondateur ou son représentant, désigné Président de la Société, pour le compte de la société en formation les actes suivants :

- L'ouverture au nom de la société d'un compte bancaire pour le dépôt des fonds constituant les apports en numéraire ;
- La signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit d'un bureau à usage de siège social sis Lieudit « La Peinière » à (35220) SAINT-DIDIER.

La société J.INVESTISSEMENTS
Représentée par M. Julien ROUSSEL
13 septembre 2024

Signé par :

BFE4C8C46F8D41B...

Madame Jennifer DESAINTJEAN
31 juillet 2024

Signé par :

FF4958E88C64451...

Paraphe Paraphe
